



COMITE TERRITORIAL DU LANGUEDOC – Fédération Française de Rugby
Avenue Hubert Mouly – BP 50314 – 11 103 NARBONNE Cedex
☎ 04.68.32.56.86 Fax 04.68.32.04.90 E-mail : 3015c@ffr.fr
Site Internet www.comite-languedoc-ffr.com

Notification de la Commission des REGLEMENTS

Séance du 20 Octobre 2010

Présents : M. BOULARAND Président

Secrétaire : M. SALA

Membres : MM. BES. CARBOU. GUIDEZ. ROQUEFORT. VITALI

Coupe du Languedoc-CA : VILLENEUVE LES MAGUELONE / POUSSAN du 05/09/10 (M1)

Forfait déclaré à l'avance de l'équipe de VILLENEUVE LES MAGUELONE

DECIDE :

- Vu le Règlement Sportif Intérieur Titre III 1b.
L'équipe de VILLENEUVE LES MAGUELONE se voit infliger une sanction financière de 100€ au profit de POUSSAN
De plus le club de VILLENEUVE LES MAGUELONE ne sera pas invité la saison prochaine (2011-2012) en Coupe du Languedoc-CA
- Vu l'Article 342 des Règlements Généraux FFR, l'équipe de POUSSAN marque 3 pts terrain et +25 de GA
L'équipe de VILLENEUVE LES MAGUELONE marque 0 pt terrain et 0 de GA

Challenge du Languedoc-CA : VILLENEUVE LA COMPTAL / NEVIAN-CANET du 05/09/2010 (M1)

Forfait déclaré à l'avance de l'équipe de NEVIAN-CANET

DECIDE :

- Vu le Règlement Sportif Intérieur Titre III 1b.
L'équipe de NEVIAN-CANET se voit infliger une sanction financière de 100€ au profit de VILLENEUVE LA COMPTAL
De plus le club de NEVIAN-CANET ne sera pas invité la saison prochaine (2011-2012) en Challenge du Languedoc-CA
- Vu l'Article 342 des Règlements Généraux FFR, l'équipe de VILLENEUVE LA COMPTAL marque 3 pts terrain et +25 de GA
L'équipe de NEVIAN-CANET marque 0 pt terrain et 0 de GA

Coupe du Languedoc-CA : BRAM / MONTREAL du 12/09/2010 (M2)

Forfait déclaré à l'avance de l'équipe de BRAM

DECIDE :

- Vu le Règlement Sportif Intérieur Titre III 1b.
L'équipe de BRAM se voit infliger une sanction financière de 100€ au profit de MONTREAL
De plus le club de BRAM ne sera pas invité la saison prochaine (2011-2012) en Coupe du Languedoc-CA
- Vu l'Article 342 des Règlements Généraux FFR, l'équipe de MONTREAL marque 3 pts terrain et +25 de GA
L'équipe de BRAM marque 0 pt terrain et 0 de GA

Coupe du Languedoc-CA : ST CHINIAN / VILLENEUVE LES MAGUELONE du 12/09/2010 (M2)

Forfait déclaré à l'avance de l'équipe de VILLENEUVE LES MAGUELONE

DECIDE :

- Vu le Règlement Sportif Intérieur Titre III 1b.
L'équipe de VILLENEUVE LES MAGUELONE se voit infliger une sanction financière de 100€ au profit de ST CHINIAN
De plus le club de VILLENEUVE LES MAGUELONE ne sera pas invité la saison prochaine (2011-2012) en Coupe du Languedoc-CA
- Vu l'Article 342 des Règlements Généraux FFR, l'équipe de ST CHINIAN marque 3 pts terrain et +25 de GA
L'équipe de VILLENEUVE LES MAGUELONE marque 0 pt terrain et 0 de GA

TEULIERE TERRITORIAUX : CERDAGNE CAPCIR / ESC BAC ASP du 18/09/2010 (A1)

Forfait déclaré à l'avance de l'équipe de CERDAGNE CAPCIR

DECIDE :

- Vu l'Article 342 des Règlements Généraux FFR, l'équipe de ESC BAC ASP marque 3 pts terrain et +25 de GA
L'équipe de CERDAGNE CAPCIR marque 0 pt terrain et 0 de GA
- Vu l'Article 2C-A3 du Règlement Financier Intérieur, l'équipe de CERDAGNE CAPCIR devra verser une indemnité de 100€ à ESC BAC ASP
- Vu l'Article 342-1 des Règlements Généraux FFR, la rencontre retour aura lieu sur le terrain de l'ESC BAC ASP

Coupe du Languedoc-CA : LA PALME / OUVEILLAN-CUXAC du 19/09/2010 (M3)

Forfait déclaré à l'avance de l'équipe de LA PALME

DECIDE :

- Vu le Règlement Sportif Intérieur Titre III 1b.
L'équipe de LA PALME se voit infliger une sanction financière de 100€ au profit de OUVEILLAN-CUXAC
De plus le club de LA PALME ne sera pas invité la saison prochaine (2011-2012) en Coupe du Languedoc-CA
- Vu l'Article 342 des Règlements Généraux FFR, l'équipe de OUVEILLAN-CUXAC marque 3 pts terrain et +25 de GA
L'équipe de LA PALME marque 0 pt terrain et 0 de GA

Coupe du Languedoc-CA : LIMOUX / BRAM du 19/09/2010 (M3)

Forfait déclaré à l'avance de l'équipe de BRAM

DECIDE :

- Vu le Règlement Sportif Intérieur Titre III 1b.
L'équipe de BRAM se voit infliger une sanction financière de 100€ au profit de LIMOUX
De plus le club de BRAM ne sera pas invité la saison prochaine (2011-2012) en Coupe du Languedoc-CA
- Vu l'Article 342 des Règlements Généraux FFR, l'équipe de LIMOUX marque 3 pts terrain et +25 de GA
L'équipe de BRAM marque 0 pt terrain et 0 de GA

Challenge du Languedoc-CA : NISSAN-COLOMBIERS / MAUGUIO du 19/09/2010 (M3)

Match arrêté. Responsabilité unilatérale du Club de NISSAN-COLOMBIERS

DECIDE :

- Vu l'Article 451.1 des Règlements Généraux FFR
L'équipe de MAUGUIO marque 3 pts terrain et +8 de GA
L'équipe de NISSAN-COLOMBIERS marque 0 pt terrain et 0 de GA
- Vu l'Article 2C-A4 du Règlement Financier Intérieur, une sanction financière de 200€ est infligée au club de NISSAN-COLOMBIERS

HONNEUR : BRAM / SERVIAN-BOUJAN du 10/10/2010 (A1)

Match non joué suite à intempéries. Arrêté Municipal

DECIDE

- Vu l'Article 312-3 des Règlements Généraux FFR
La rencontre ne s'est pas jouée suite à un arrêté municipal interdisant toute rencontre sur le stade de Bram le 10/10/2010
La décision d'accorder ou de refuser le report du match relève de la compétence du Président de la Commission des Epreuves Territoriales.
- Vu l'Article 2C-A5 du Règlement Financier Intérieur, le Comité versera au club de SERVIAN-BOUJAN une indemnité de déplacement de 1,27€ le km parcouru calculé sur la distance la plus courte, (soit 112km x 2 x 1,27€ = 284,48€)
Les frais de déplacement des officiels sont à la charge du Comité.

HONNEUR : ALARIC / MENDE du 10/10/2010 (A1)

Match non joué suite à intempéries sur décision de l'Arbitre et du Directeur de Match déclarant le terrain impraticable.

DECIDE

- Vu l'Article 312.2 des Règlements Généraux FFR
En présence de la décision de l'Arbitre et du Délégué, il appartiendra au Président de la Commission des Epreuves Territoriales d'accepter ou de refuser le report. Le refus pourra être justifié au regard des contraintes liées à l'organisation des compétitions.
- Vu l'Article 2C-A5 du Règlement Financier Intérieur, le Comité versera au club de MENDE une indemnité de déplacement de 1,27€ le km parcouru calculé sur la distance la plus courte, (soit 262km x 2 x 1,27€ = 665,48€)
- Les frais de déplacement des officiels sont à la charge du Comité.

Le Secrétaire
B. SALA

Le Président
J. BOULARAND